

MIEUX
comprendre

LA LAÏCITÉ

Vous êtes **responsable d'association, salariés ou bénévole** dans une association, et vous vous posez des questions sur la laïcité ?

Ce document synthétique vous donne des clés pour mieux comprendre cette thématique.

Vous pouvez ainsi y retrouver :

- l'évolution de la laïcité au cours de l'histoire
- la façon dont elle se traduit dans la loi
- les comportements à adopter en fonction des situations
- les ressources mises à votre disposition si vous souhaitez en savoir plus.

Nous sommes heureux de vous apporter cet éclairage et espérons que ce dépliant vous permettra à la fois de **mieux comprendre ce qu'est la laïcité** et de **vous aider à faire face à d'éventuelles problématiques** auxquelles vous pourriez être confrontés.

LES PRINCIPES FONDATEURS DE LA LAÏCITÉ

L'HISTOIRE DE LA LOI

• La déclaration de 1789 et les principes d'égalité et de liberté d'opinion

Article 6 : "Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents."

Article 10 : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi."

• La loi de 1905, une loi de compromis

Article 1^{er} : "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public."

Article 2 : "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. [...] Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons."

LES PRINCIPES QUI S'EN DÉGAGENT

Finalités :

- Liberté de conscience
- Égalité des citoyens

Moyens :

- La séparation de l'Église et de l'État
- La neutralité du service public

LA TRADUCTION DE

QUE DIT LE DROIT DE FAÇON GÉNÉRALE ?

Les subventions (par subvention, entendre : financement et mise à disposition à titre gracieux de matériel, d'un créneau, d'une salle, d'un local.) **accordées aux associations :**

- Aucune **association culturelle** ne peut être subventionnée.
- **Les collectivités territoriales** peuvent accorder une subvention à une association culturelle, uniquement dans le cas de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présentent pas un caractère culturel :
 - Ce projet, cette manifestation ou cette activité présentent un **intérêt public local**.
 - Il doit être garanti, par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, manifestation ou activité et n'est pas utilisée pour financer les activités culturelles de l'association ou des pratiques religieuses.

La mise à disposition de locaux communaux :

- Si un local communal est fourni pour une activité culturelle, **cette mise à disposition doit être consentie à titre payant** (location)
- Toutefois, **la location peut néanmoins être refusée** par la collectivité dans deux cas :
 - Les nécessités objectives de l'administration communale ou les nécessités de l'administration des propriétés communales.
 - La menace à l'ordre public.

CES PRINCIPES À TRAVERS LA LOI

La loi contre le séparatisme du 24 août 2021 - Mise en place du pacte républicain et du contrat d'engagement républicain pour les associations et des fondations bénéficiant de subventions publiques

LA LAÏCITÉ EXPLIQUÉE

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. Par conséquent aucune religion ou conviction ne peut être privilégiée ou discriminée.

La laïcité repose sur la séparation de l'Église et de l'État, ce qui implique que les religions ne s'immiscent pas dans le fonctionnement des pouvoirs publics et que ceux-ci ne s'immiscent pas dans le fonctionnement des institutions religieuses.

La laïcité, condition fondamentale du vivre ensemble, requiert la lutte contre toutes les formes de discriminations.

Les pouvoirs publics doivent garantir à tous et sur l'ensemble du territoire la possibilité d'accéder à des services publics, où s'impose le respect de neutralité.

Tout agent d'une administration publique, ou gestionnaire d'un service public, a un devoir strict de neutralité. Il se doit d'adopter un comportement impartial vis-à-vis des usagers comme des associations et partenaires des services publics.

LE CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (Loi du 24/08/21)

Le contrat d'engagement républicain a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

LE COMPORTEMENT À ADOPTER SELON LES SITUATIONS

UNE GESTION DES SITUATIONS AU CAS PAR CAS

Une des difficultés réside dans la distinction à mener entre ce qui relève de la relation aux usagers ou de la relation en interne.

Les principes d'égalité et de non-discrimination sont des principes de références. Néanmoins, si la gestion des situations est essentiellement au cas par cas, issue de la jurisprudence, quelques repères généraux peuvent servir de guide... des repères qui ne peuvent s'appliquer qu'avec souplesse et bienveillance.

- La garantie de l'hygiène
- La recherche de sécurité de tous
- Le refus du prosélytisme abusif
- La neutralité des services publics
- La bonne réalisation du travail à effectuer

Pourront guider l'attitude à adopter par chacun d'entre vous.

BON À SAVOIR : L'AGENT PUBLIC ET SES OBJECTIFS

- Assurer le bon déroulement de sa mission professionnelle
- Garantir l'exemplarité et la neutralité des services publics
- Être vigilant sur toutes les formes de discriminations
- Éviter tout débat théologique

LA PRISE EN COMPTE DU FAIT RELIGIEUX

- Dialoguer, c'est reconnaître l'autre
- Dialoguer, ne veut pas dire tout accepter
- Dialoguer, c'est s'imposer d'argumenter ses décisions et ne pas céder à ses propres jugements personnels
- Dialoguer, c'est briser les tabous et prévenir les éventuels conflits
- Le cas échéant, créer les conditions d'un dialogue entre les membres d'une équipe sur une situation précise.

LES RESSOURCES À VOTRE DISPOSITION



UN LIEU RESSOURCE :

La Cité des associations,
58, boulevard du Doyenné : 02 41 96 34 90

DES SERVICES À VOTRE DISPOSITION :

- Direction Associations, citoyenneté et quartiers :
02 41 96 99 21,
vie-associative@ville.angers.fr
- La mission Égalité Diversité : 02 41 96 99 26,
laicite@ville.angers.fr

UN ESPACE DÉDIÉ :

Le site Internet de la vie associative,
angers.fr/associations

LE COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE LA LAÏCITÉ
laicite.gouv.fr

VOUS AVEZ DES QUESTIONS SUR LA LAÏCITÉ



angers.fr/associations

Un espace « Laïcité » sera proposé sur le portail association, où différentes informations seront mises à votre disposition : Charte, vidéos, documents de référence, foire aux questions...

La ville d'Angers, le CCAS et Angers Loire Métropole ont déjà engagé depuis 2016 une démarche de sensibilisation de tous leurs agents, associations et partenaires.

Pour les élus, elle s'inscrit comme une priorité dans le vivre ensemble associé à notre organisation du travail et à notre relation avec les Angevins.

Nous avançons ensemble et pas à pas sur ce sujet de la laïcité. C'est pourquoi vos questions nous aident et votre contribution à cette démarche est importante.